

**AVENANT**  
**Relatif à la DECISION TECHNIQUE DIVA-2024/01**  
**définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures**  
**« POSEI en faveur des productions de diversification végétales »**

Le Directeur de l'Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre-Mer (ODEADOM)

**VU** le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par la décision de la Commission du 16 octobre 2006, et ses modifications ultérieures applicables, approuvées par la Commission,

**VU** la convention de délégation de fonctions de l'organisme payeur pour des aides communautaires en faveur des productions agricoles avec chaque préfet dans les départements d'Outre-mer français,

**VU** la décision technique DIVA-2024/01 du 04 juin 2024 définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI en faveur des productions de diversification végétales »,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

Le présent avenant modifie la décision technique DIVA-2024/01.

Des compléments d'information sont apportés concernant l'attribution de l'aide à la commercialisation locale des productions locales, l'aide à la transformation et l'aide à la production de vanille verte. Les annexes sont également modifiées.

**1. Aide à la commercialisation locale des productions locales :**

1.1. Est insérée dans partie A, sous partie A.1, relative aux bénéficiaires de l'aide à la commercialisation locale des productions locales la disposition suivante :

*« Pour les produits de diversification végétale, en fruits et légumes, l'aide est versée aux structures collectives ou aux Organisations de Producteurs, qui la reversent intégralement aux producteurs adhérents dans un délai maximum d'un mois à compter du paiement.*

*La Guyane peut faire exception ».*

1.2. Est insérée dans la partie A, sous partie A.2, point A.2.2., relative au contrat de commercialisation, une dérogation pour le cacao en Martinique pour la campagne 2024 :

« L'opérateur de commercialisation peut également être la structure collective qui n'a donc pas obligation de passer un contrat de commercialisation, mais doit fournir les contrats d'apports relatifs aux volumes de cabosses de cacao de chacun des adhérents, suivant le modèle fourni en annexe 1bis.

Les contrats déjà signés devront faire l'objet d'un avenant pour régularisation suivant le nouveau modèle.

Les factures acquittées prises en compte pour le paiement de l'aide sont celles des contrats d'apport.

Toutes les autres dispositions de l'aide s'appliquent sans changement. »

## 2. Aide à la transformation :

Est inséré dans le tableau inscrit dans la partie C, sous partie C.2., point 2.1., relatif aux produits éligibles de l'aide à la transformation, le produit suivant :

« NC 2103 : Préparations pour sauces et sauces préparées ; condiments et assaisonnements, composés ; farine de moutarde et moutarde préparée. »

## 3. Aide à la production de vanille verte :

Conformément à l'article 3.71.3., de la partie relative aux aides spécifiques à la filière plantes aromatiques, à parfum et médicinales du POSEI (tome 2), le tableau inscrit dans la partie A.3, sous partie A.3.1, doit être modifié comme suit :

| <b>« Catégorie</b>  | <b>Montant de l'aide</b>                     |
|---|--|
| <i>Production hors démarche de labellisation IGP, ou non certifié HVE</i>   | <i>5 € par kg de vanille verte récoltée</i>  |
| <i>Production en agroforesterie ou sous-abri, ou sous démarche de labellisation IGP, labellisée IGP ou sous certification HVE</i> | <i>10 € par kg de vanille verte récoltée</i> |
| <i>Production en agroforesterie ou sous-abri issue de l'agriculture biologique</i>  | <i>15 € par kg de vanille verte récoltée</i> |

Si le rendement dépasse 30 kg/ha, l'aide est majorée de la façon suivante :

| <b>Catégorie</b>                               | <b>Montant de la majoration</b> |
|--|---------------------------------|
| <i>Culture sous ombrière ou en plein champ</i> | <i>500 € par hectare</i>        |
| <i>Culture de sous-bois</i>                    | <i>650 € par hectare »</i>      |

#### 4. Annexes : formulaires

Conformément à l'article 1 de la présente décision :

Est ajoutée : « *Annexe 1 bis : Modèle de contrat spécifique pour le cacao* »

Est modifiée : « *Annexe VANILLE 2 : Formulaire de demande d'aide à la production de vanille verte / à la fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire (Réunion et Guadeloupe)* »

#### **ARTICLE 2 :**

A l'exception des modifications décrites ci-dessus, l'ensemble des droits et obligations décrits dans la décision technique DIVA-2024/01 demeurent inchangés.

Montreuil, le 19/12/2024

Le Directeur



Jacques ANDRIEU